

ATTRIBUTIONS DE LA CCP

La Commission Consultative Paritaire (CCP) connaît des décisions individuelles prises à l'égard des agents territoriaux contractuels et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle (Article L272-2 du CGFP)

Entretien professionnel

A la demande de l'agent, la CCP peut être saisie d'une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

Elle peut, sous réserve que l'agent ait au préalable exercé une demande de révision auprès de l'autorité territoriale, proposer à cette dernière la modification du compte rendu de l'entretien professionnel. Tout élément utile d'information doit lui être communiqué.

La saisine doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité territoriale à la suite d'une demande de révision.

Conditions d'exercice des fonctions

Télétravail

A la demande de l'agent, la CCP est saisie :

- du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par celui-ci pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant,
- et de l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Temps partiel

A la demande de l'agent, la CCP est saisie des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

Compte épargne temps

A la demande de l'agent, la CCP est saisie des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

Formation

A la demande de l'agent, la CCP est saisie des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des articles L. 422-11, L. 422-12 et L. 422-13 du CGFP.

Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années successives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la CCP.

La CCP est saisie des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux articles L. 214-1 et L. 214-2 (congé de formation avec traitement, d'une durée maximale de deux jours dans le cadre d'un mandat en formation spécialisée ou en Comité social territorial) et L. 215-1 (congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de douze jours ouvrables par an) du CGFP.

Droit syndical

La CCP est consultée sur les décisions de non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical.

Fin de fonctions

Licenciement

L'autorité territoriale est tenue de consulter la CCP pour toute décision de licenciement d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai.

L'autorité territoriale doit saisir la CCP lorsqu'elle envisage de procéder :

- au licenciement pour inaptitude physique définitive de l'agent
- au licenciement pour insuffisance professionnelle
- à un licenciement dans l'intérêt du service, c'est-à-dire motivé notamment par :
 - la disparition du besoin ou la suppression de l'emploi qui a justifié le recrutement
 - la transformation du besoin ou de l'emploi qui a justifié le recrutement, lorsque l'adaptation de l'agent au nouveau besoin n'est pas possible ;
 - le refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat ;
 - ou le recrutement d'un fonctionnaire.

La CCP est saisie à l'issue de l'entretien préalable, avant la notification de la décision de licenciement à l'agent.

Par dérogation, la consultation de la CCP intervient préalablement aux cas de licenciement d'un agent :

- qui siège au sein d'un organisme consultatif au sein duquel s'exerce la participation des fonctionnaires et agents contractuels territoriaux,
- qui a obtenu au cours des 12 mois précédant le licenciement une autorisation spéciale d'absence accordée pour assister aux congrès et réunions des organismes directeurs syndicaux,
- qui bénéficie d'une décharge d'activité de service pour activités syndicales égale ou supérieure à 20% de son temps de travail,
- ancien représentant du personnel au sein d'un organisme consultatif, lorsqu'il intervient durant les 12 mois suivant l'expiration de son mandat, ou candidat non élu, pendant un délai de six mois après la date de l'élection pour la création ou le renouvellement de l'organisme consultatif.

Exception :

L'autorité territoriale n'est pas tenue de saisir la CCP lorsqu'elle procède au licenciement :

- des agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels de direction en application des articles 343-1 à 343-3 du CGFP,
- des collaborateurs de cabinet ou de groupe d'Elus.

Impossibilité de reclassement avant licenciement

Avant de procéder au licenciement de l'agent, l'autorité territoriale doit, dans certains cas, chercher à reclasser l'agent. Dans le cas où elle n'y parviendrait pas, elle doit porter à la connaissance de la CCP les motifs qui empêchent ce reclassement.

Discipline

La CCP est consultée sur les questions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

Elle est obligatoirement saisie et se réunit alors en formation de Conseil de discipline.